



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des douanes et accises

DECLARATION DE PROFESSION 108

(Utilisateur final – LUGIN)

(Utilisation industrielle et commerciale de produits énergétiques comme carburant)

Signalétique

Nom de la société et raison sociale		
N° de l'autorisation de commerce		
N° matricule		
N° TVA (LU)	LU	
Personne de contact / déclarant		
Téléphone		
Fax		
Adresse e-mail		
Numéro – rue		
Code postal – localité		
Nature de l'activité (spécifier la nature de l'activité professionnelle)		
Adresse de stockage des produits pétroliers		
Usage des machines et/ou véhicules pour lesquels l'autorisation est demandée.		
Durée de l'activité	temporaire (chantier p.ex.)	permanente

J'ai pris connaissance de la législation en vigueur ainsi que des pénalités encourues en cas de non-respect des dispositions administratives et légales reprises au verso de la présente et je certifie les renseignements susmentionnés sincères et véritables.

Pièces à joindre :

- Copie des statuts de la société
- Copie de l'autorisation de commerce
- Acte/contrat désignant la/les personne(s) pouvant engager la société

Lieu et date	Nom et signature d'une personne pouvant valablement engager la société
--------------	--

Dispositions légales

Règlement ministériel modifié du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge modifiée du 27 décembre 2004 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Règlement ministériel du 2 juillet 2018 portant publication de l'arrêté ministériel belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Dispositions pénales

Toute contravention aux dispositions légales est punie d'une amende de 500 € à 5000 € (article 438 de la loi-programme belge).

En outre, toute infraction ayant effet de rendre exigible l'accise est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise en jeu avec un minimum de 250 € (article 436 de la loi-programme belge).

Commentaire administratif

Un taux réduit d'accise est appliqué aux produits énergétiques utilisés comme carburant aux fins suivantes :

a) Les moteurs stationnaires ;

Par « moteurs stationnaires », on entend les moteurs fixes pour la mise en marche de générateurs, de compresseurs, de pompes, de centrifugeuses et assimilés, même lorsqu'ils sont montés sur des véhicules pour autant que le moteur ne soit pas relié au mécanisme de propulsion du véhicule et qu'il dispose d'un réservoir à carburant distinct ;

b) Les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;

On entend par « installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics », les grappins, les élévateurs, les débroussailleuses, les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les bulldozers, les excavatrices, les appareils de levage, les tondeuses et assimilées.

Appartient également à ce concept, le matériel industriel automobile qui a essentiellement une fonction d'outil, à charge utile (à savoir, ce qui est effectivement transporté) quasi nulle par rapport à sa tare (poids à vide).

c) Les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique ;

Par « véhicules destinés à une utilisation hors voie publique » on entend les véhicules qui ne sont pas immatriculés auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports et qui, dès lors ne disposent pas d'une marque d'immatriculation

Par « véhicules qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique », on entend les véhicules qui ne satisfont pas aux conditions fixées pour la délivrance par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports d'une autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique. Les véhicules qui ont reçu une autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique sont les véhicules immatriculés auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports munis d'une plaque d'immatriculation et d'une preuve d'immatriculation, disposant d'un certificat de conformité délivré sur la base d'un procès-verbal d'approbation de la SNCT et soumis à un contrôle technique périodique.

Ne sont pas considérés comme destinés à des usages industriels et commerciaux, les carburants utilisés pour l'alimentation des moteurs des véhicules – autres que ceux visés sous c) - qui servent au transport du matériel, des machines et des véhicules visés à l'alinéa 1er.